

Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

13 juillet 2020

AVIS n° 2020-82

CONCERNANT COPIE DE DECISIONS ET DESIGNATION/NOMINATION DES MEMBRES D'UN COMITE

(CADA/2020/71)

1. Aperçu

- 1.1. Par courriel du 11 mai 2020, Madame X, Monsieur Y, Monsieur Z et Monsieur A demandent au Ministre de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, chargé de la Simplification administrative, de la lutte contre la fraude sociale, de la Protection de la vie privée et de la Mer du Nord (ci-après : le Ministre) copie de la composition de la Task Force Testing où, à défaut, copie des décisions de désignation de chacun de ses membres, depuis sa constitution jusqu'à ce jour.
- 1.2. Par courriel du 16 juin 2020, les demandeurs introduisent une demande de reconsidération auprès du Ministre.
- 1.3. Par courriel du même jour, les demandeurs adressent une demande d'avis à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité, ci-après la Commission.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission souhaite attirer l'attention des demandeurs sur le fait qu'elle n'est pas un organe de recours en tant que tel, mais un organe d'avis dans le cadre du recours administratif organisé par la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' (ci-après : la loi du 11 avril 1994). En l'espèce le « recours » doit dès lors être considéré comme une demande d'avis.

La Commission estime que la demande d'avis est recevable. Les demandeurs ont en effet envoyé simultanément leur demande de reconsidération auprès du Ministre et leur demande d'avis à la Commission, tel que prévu par l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994

3. Le bien-fondé de la demande d'avis

L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut et lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril

1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception imposés par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2 et Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2).

La Commission tient à signaler que le droit d'accès tel que garanti par l'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 ne comprend pas de droit d'accès à n'importe quelle information mais uniquement aux informations telles qu'elles figurent dans un document administratif. Le fait que les demandeurs demandent l'accès à certains documents dont ils affirment qu'ils doivent contenir au moins certaines informations a pour conséquence que la loi du 11 avril 1994 n'est pas d'application si toutes ces informations ne sont pas simultanément présentes dans les documents demandés. Sur la base de l'article 32 de la Constitution et de la loi du 11 avril 1994, une autorité administrative fédérale ne peut en effet pas être contrainte de rédiger de nouveaux documents administratifs contenant les informations souhaitées.

Si les documents administratifs demandés avec ce contenu existent, ils devraient être divulgués sauf si le Ministre peut ou doit invoquer des motifs d'exception et qu'il les motive de manière concrète.

Enfin, la Commission souhaite attirer l'attention sur le principe de la publicité partielle, sur pied duquel les seules informations d'un document administratif qui peuvent être soustraites à la publicité sont celles couvertes par un motif d'exception.

Bruxelles, le 13 juillet 2020.

F. SCHRAM secrétaire

K. LEUS présidente